



CHAPITRE 2

CHAPTER 2

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 et pour d'autres fins du service public

An Act granting to His Majesty moneys required for the expenses of the Government for the financial year ending on the 31st of March, 1945, and for other purposes connected with the public service

[Sanctionnée le 23 mars 1944]

[Assented to, the 23rd of March, 1944]

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'un message du major-général l'honorable Sir Marie-Joseph-Eugène Fiset, Kt., C.M.G., D.S.O., V.D., M.D., LL.D., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par sa Très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, que:

WHEREAS it appears, by a message from Major-General the Honourable Sir Marie-Joseph-Eugène Fiset, Kt., C.M.G., D.S.O., V.D., M.D., LL.D., Lieutenant-Governor of this Province, and the estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the financial year ending on the 31st of March, 1945, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, that:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides No 2, 1944.*

1. This act may be cited as *The Appropriation Act, No. 2, 1944.*

\$9,841,950 pour 1944-45.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, neuf millions huit cent quarante et un mille neuf cent cinquante dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du mon-

2. From and out of the consolidated revenue fund of this Province there shall and may be taken a sum, not exceeding, in the whole, nine million, eight hundred and forty-one thousand, nine hundred and fifty dollars, for defraying, during the financial year ending on the 31st of March, 1945, the charges and expenses of the Government and public service of the Province, not otherwise provided for, and

tant de chacun des différents articles à voter du budget des dépenses ordinaires et de capital de la Province pour ladite année financière, présenté à l'Assemblée législative à la présente session de la Législature.

being one-sixth of the amount of each of the various items to be voted of the estimates of the ordinary and capital expenditures of the Province for the said financial year, as laid before the Legislative Assembly at the present session of the Legislature.

Condition de l'emploi.

3. Tout paiement ou emploi des sommes accordées par la présente loi sera réputé fait provisoirement et sujet aux règlements de comptes à être faits, à l'égard de la Puissance et de la province d'Ontario, et des fonds spéciaux qui peuvent être affectés d'une manière quelconque par la présente loi.

3. Every payment or application of moneys, appropriated by this act, shall be held to be made provisionally, and subject to all adjustment in account hereafter, in respect of the Dominion and of the Province of Ontario and of special funds which this act may in any manner affect.

Compte aux Chambres.

4. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis aux deux Chambres de la Législature de la province, conformément à l'article 22 de la Loi du revenu et de la vérification des comptes (Statuts refondus, 1941, chapitre 72).

4. Accounts, in detail, of all moneys expended under the authority of this act shall be laid before both Houses of the Legislature of the Province, in conformity with section 22 of the Provincial Audit Act (Revised Statutes, 1941, chapter 72).

Compte à Sa Majesté.

5. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

5. The application of all sums expended under the authority of this act shall also be accounted for to His Majesty.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.